

*Manifeste
de M. Hill.
1711.*

loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande-Bretagne, d'où ils viennent originaiement; & Sa Majesté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continuelles complaints des fujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commises par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompense de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Toutes ces choses ont justement émû Sa Majesté, & l'ont portée à secourir ses fujets opprimés d'une manière si abominable. Les Rois ses prédécesseurs, faute d'occasions propres & convenables, de se rendre maîtres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur possession, Sa Majesté ayant une très-pieuse & juste intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique septentrionale, en prévenant & empêchant les très-injustes ravages & exécrales meurtres contre ses fujets, a résolu, sous la protection de Dieu Tout-puissant, de recouvrer toutes

cesdites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages, châteaux & forteresses, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans présentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâtreté, être persuadés par des personnes malignes & turbulentes, de résister aux bons desseins de Sa Majesté, Elle a jugé à propos, espérant que Dieu favorisera une entreprise si pieuse, d'envoyer des forces suffisantes, Dieu aidant, pour soumettre tous ceux qui s'opposeroient à la raison & justice.

Estimant tous les François qui sont habitués en cetteditte terre & pays, sous le prétendu droit du Roi Très-chrétien, être aussi-bien fujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majesté, qui sont immédiatement sous sa protection; cela fait qu'ayant égard à ses intérêts & au bien de ses fujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-solennelle, que tous les François demeurant en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront se mettre sous la protection de